

Entente

Entre : Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ)
Ci-après appelée la « CTAQ »

Et : L'Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH)
Ci-après appelée le « Syndicat »

OBJET : Congé annuel fractionné

Attendu que les parties sont liés par une convention collective;

Attendu que la convention collective prévoit à aux clauses 18.09 et 18.11 que le congé annuel doit se prendre en semaines mais qu'il est possible de prendre cinq (5) journées séparément;

Attendu que les parties sont d'accord pour doubler la limite prévue à 18.11;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. La clause 18.11 de la convention collective doit maintenant se lire ainsi :

« Après entente avec l'employeur, la personne salariée peut prendre séparément **dix (10) jours** de congé annuel, ou **huit (8) jours** dans le cas des horaires dont la durée est de 9,50 et 11,25 heures, ou de **quatorze (14) jours** dans le cas d'un horaire de faction, pourvu que ces congés soient pris en dehors de la période normale de congé annuel et de la période des Fêtes (du 15 décembre au 15 janvier).

Aux fins de l'alinéa précédent, le nombre de jours de congé annuel équivaut à **deux (2) semaines** de congé annuel. Dans ce cas, la valeur créditée pour chaque jour de congé annuel est établie en divisant par **huit (8), dix (10) ou quatorze (14)** selon le cas le paiement de **deux (2) semaines** de congé annuel conformément à la section I du présent article. »

2. Cette entente est valide à compter de sa signature et jusqu'au renouvellement de la prochaine convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 28^e jour du mois de mars 2023.

**Coopérative des techniciens
ambulanciers du Québec (CTAQ)**

**L'Association des travailleurs du
préhospitalier (ATPH)**

Sébastien St-Cyr, directeur des opérations

Jonathan Gauthier, V.P. relation de travail
et grief